

Montréal, le 16 août 2022

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>es</sup> Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay  
Hydro-Québec – Affaires juridiques  
75, boul. René-Lévesque Ouest – 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande d'adoption des normes de fiabilité PER-003-2, PER-006-1, PRC-025-2 et PRC-027-1**

**Dossier de la Régie : R-4135-2020**

---

Maîtres,

Le 3 août 2022, dans le cadre de la phase II du dossier R-4135-2020, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), a déposé auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) les textes révisés ainsi que ceux en mode suivi de modifications des normes PRC-025-2 et PRC-027-1, de leur Annexe Québec ainsi que la modification au Glossaire (pièces B-0067 à B-0072) visant l'adoption de ces normes de fiabilité.

À la demande de la Régie du 4 août 2022<sup>1</sup>, le Coordonnateur a corrigé et redéposé le 12 août 2022 les textes des normes et de leur Annexe Québec. Le Coordonnateur a produit le plan de mise en œuvre de la norme PRC-025-2, basé en partie sur la pièce B-0024<sup>2</sup>, et l'a inclus à l'Annexe Québec de la norme.

La Régie rappelle que les délais d'application présentés à la pièce B-0024 du dossier (informations relatives aux normes) ont aussi été présentés lors de la Consultation publique des entités (Projet QC-2020-03) et que la préparation finale de l'Annexe Québec par le Coordonnateur n'apparaît pas à la Régie comme un moment opportun pour modifier les délais présentés à la pièce B-0024 et par le fait même tout au long du dossier.

---

<sup>1</sup> Pièce [A-0024](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0024](#), p. 3/14.

La Régie présente les observations suivantes au Coordonnateur et lui demande de bien vouloir effectuer les corrections jugées nécessaires, et/ou de fournir les explications pour justifier les changements apportés à l'Annexe Québec<sup>3</sup> :

- Les options 8a, 8b et 8c de l'Annexe Québec présentent le même délai de 60 mois pour le cas où le remplacement des relais n'est pas nécessaire et pour le cas où le remplacement des relais est nécessaire. La pièce B-0024 prévoit des délais de 60 ou 84 mois;
- L'option 11 de l'Annexe Québec présente le même délai de 24 mois que les relais doivent être remplacés ou non. La pièce B-0024 (p. 3/14), pour la fonction 50, mentionne des délais beaucoup plus longs, soient 60 ou 84 mois;
- Les options 13a et **13** de l'Annexe Québec (NOTE : au tableau 1 la norme spécifie 13a et 13b, l'option 13 comme telle n'existe pas) présentent le même délai de 24 mois, mais mentionnent deux fois le cas où le remplacement des relais n'est pas nécessaire. Le cas avec remplacement des relais est absent. La pièce B-0024 (p. 3/14), pour la fonction 50, mentionne des délais beaucoup plus longs, soient 60 ou 84 mois;
- L'option 14b de l'Annexe Québec présente le même délai de 24 mois, mais mentionne deux fois le cas où le remplacement des relais n'est pas nécessaire. Le cas avec remplacement des relais est absent. Selon B-0024, les délais seraient de 24 ou 48 mois;
- L'option 15b de l'Annexe Québec présente le même délai de 48 mois, mais mentionne deux fois le cas où le remplacement des relais n'est pas nécessaire. Le cas avec remplacement des relais est absent. Selon B-0024, les délais seraient de 24 ou 48 mois;
- L'option 16b de l'Annexe Québec présente le même délai de 24 mois, mais mentionne deux fois le cas où le remplacement des relais n'est pas nécessaire. Le cas avec remplacement des relais est absent. Selon B-0024, les délais seraient de 24 ou 48 mois.

Également, la Régie précise que l'Annexe Québec de la norme PRC-025-2 doit faire référence au RTP du Québec et non au BES de la NERC. Dans sa version actuelle de l'Annexe Québec, le Coordonnateur mentionne une centrale du BES aux options 14b, 15b et 16b du plan de mise en œuvre de la norme.

La Régie n'entend pas faire une énumération complète pour la version anglaise de l'Annexe Québec. Les points relevés sont similaires, mais non identiques à ceux relevés dans la version française (par exemple à l'option 16b de la version anglaise, le numéro

---

<sup>3</sup> Pièce [B-0077](#).

d'option n'apparaît pas dans le tableau 3 de l'Annexe Québec). La Régie demande au Coordonnateur de corriger les deux versions adéquatement.

Vous nous obligeriez en nous transmettant, au plus tard **le 23 août 2022 à 12 h**, les textes révisés des Annexes Québec de ces normes.

Veillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Natalia Lis**

*Natalia Lis pour*  
Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nl